



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
la demande d'Autorisation Environnementale concernant le
projet de « Parc éolien du Champ Blanc » sur le territoire des
communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

**N°MRAe 2025-5244
modifié**

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien du Champ Blanc », sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

1 Contexte et présentation du projet

La société « SAS Parc éolien du Champ Blanc », détenue par la société VALECO (85%), la commune d'Issoudun (7,5%) et la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (7,5%), a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du Parc éolien du Champ Blanc situé sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun.

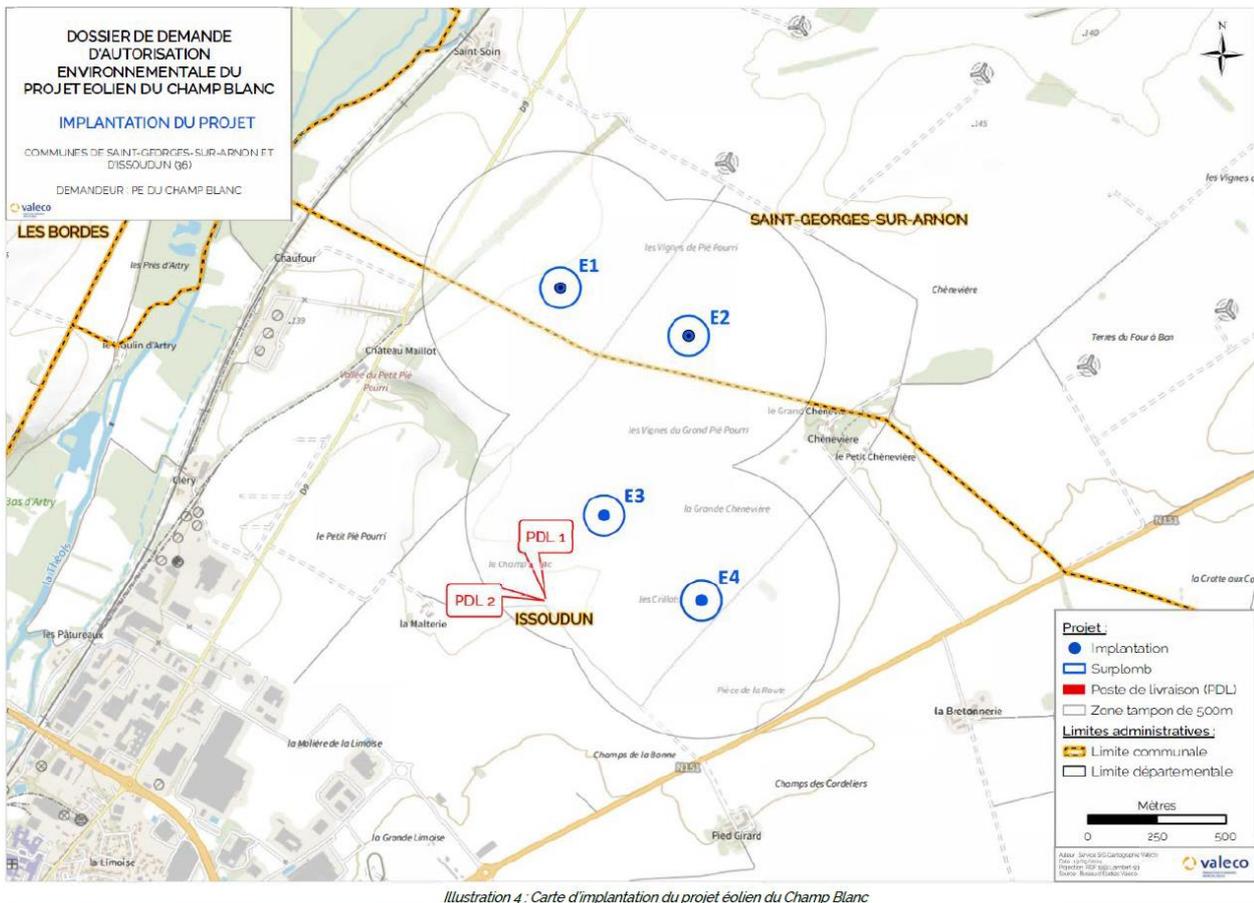
La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale en bout de pale	180 m
Diamètre maximal du rotor	145 m
Hauteur maximale au moyeu	116,10 m
Hauteur maximale du mât	114 m
Garde au sol minimale	35 m
Puissance unitaire maximale	5 MW
Puissance totale maximale du parc	20 MW

Le projet prévoit également l'installation de deux postes de livraison. L'ensemble des équipements sont situés sur deux communes : Saint-Georges-sur-Arnon (éoliennes 1 et 2) et Issoudun (éoliennes 3 et 4 + postes de livraison 1 et 2).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



Plan de situation du projet (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 1, Description du projet, version mai 2025)

2 L'étude d'impact

2.1 Description du projet

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

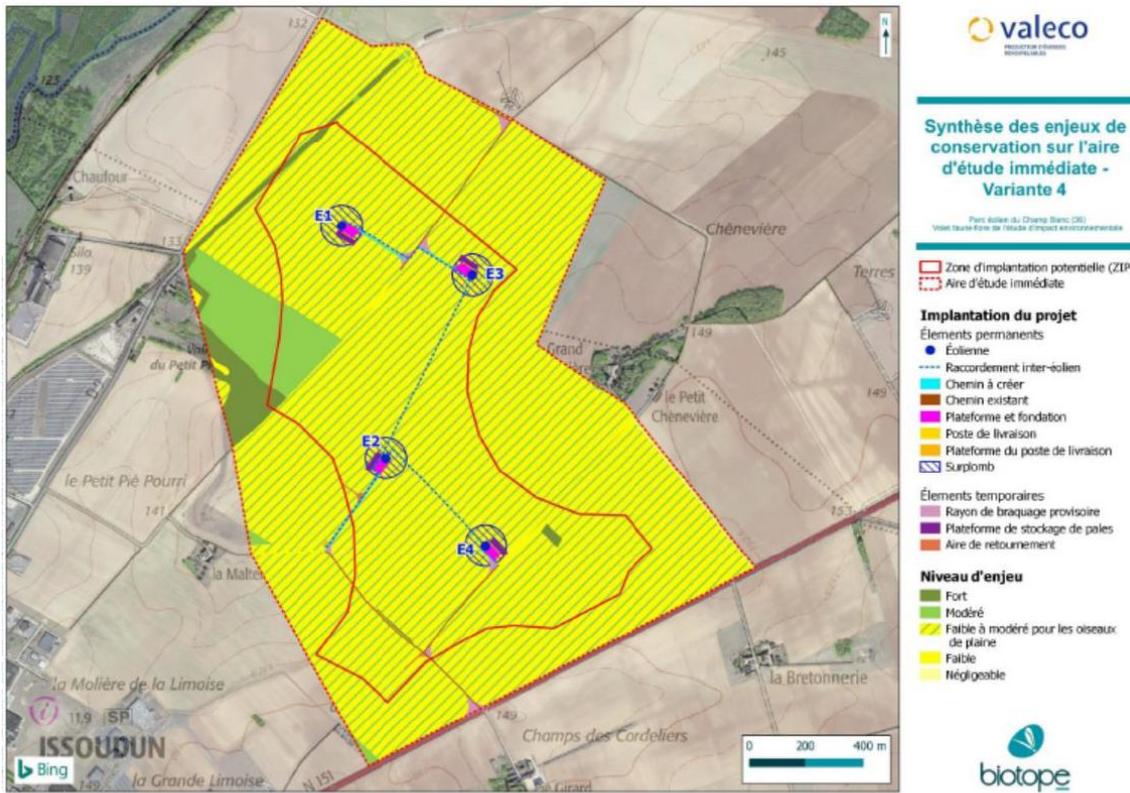
Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose quatre configurations comportant selon les cas 4 ou

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains, environnementaux, d'optimisation énergétique et de pratiques culturelles.

La variante 4, qui comporte deux lignes de 2 éoliennes orientées nord-ouest / sud-est, est présentée comme étant celle qui offre le meilleur compromis, tous critères confondus.



Carte 95.Synthèse des enjeux de conservation – Variante n°4

Scénario retenu sur la base des enjeux de conservation du milieu naturel (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 4, Étude d'impact sur l'environnement, version mai 2025)

2.2 Caractéristiques du projet

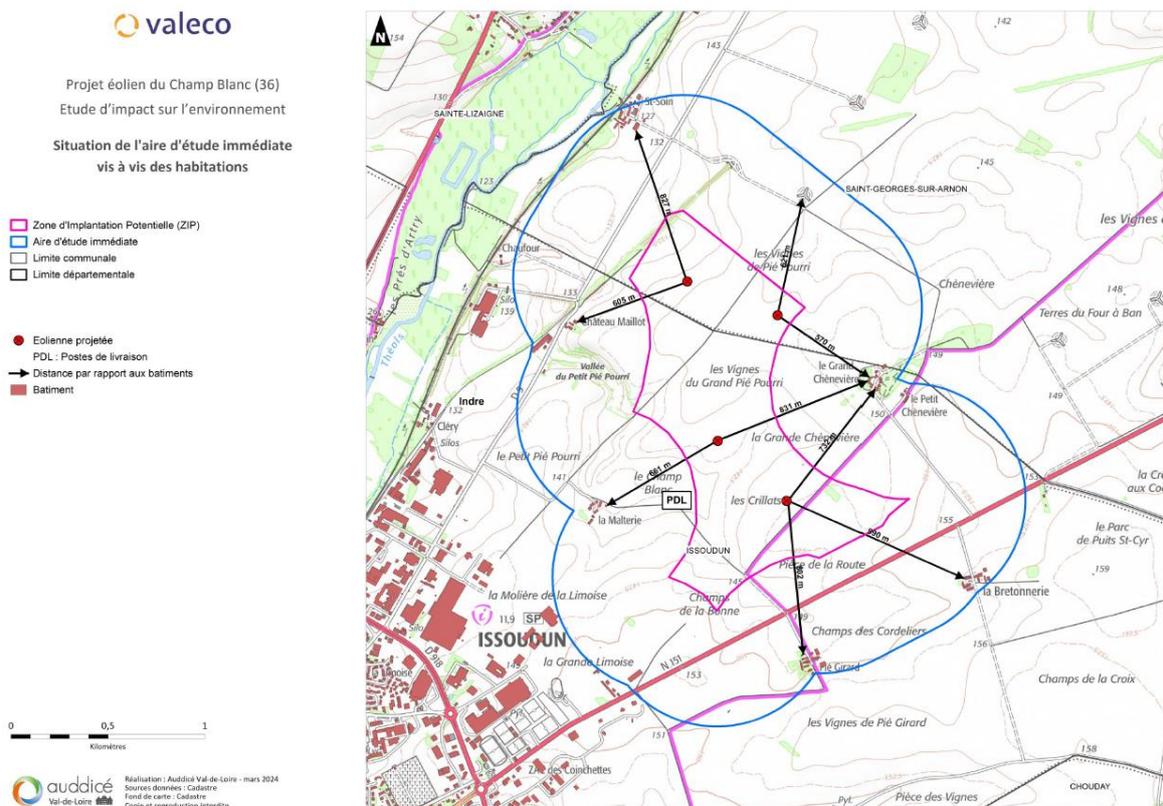
Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon (E1 et E2) et d'Issoudun (E3 et E4), au nord/ouest du département de l'Indre, en limite du département du Cher. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des chemins d'accès, des plates-formes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

L'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « le grand Chènevère » sur la commune d'Issoudun à 570 m de l'implantation de l'éolienne E2, la distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 4, Étude d'impact sur l'environnement, version mai 2025)

2.2.1 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 10 238 m² la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet.

Les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun s'inscrivent dans une aire d'Indication Géographique Protégée (IGP) et/ou des AOC/AOP (Lentille du Berry, Selles-sur-Cher, Valençay, Volailles du Berry, Vin du Val de Loire). Néanmoins, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée au sein de parcelles agricoles dont la production est, depuis plusieurs années, tournée vers la culture de céréales.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

2.2.2 Raccordement électrique

Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe.

L'étude présente trois options de raccordement électrique du projet : le poste source de Villement situé à environ 5 km au sud de la ZIP sur la commune de Saint-Aoustrille, le poste source de Paudy situé à environ 7 km à l'ouest du projet et le poste source de Buis situé à environ 16 km du projet sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

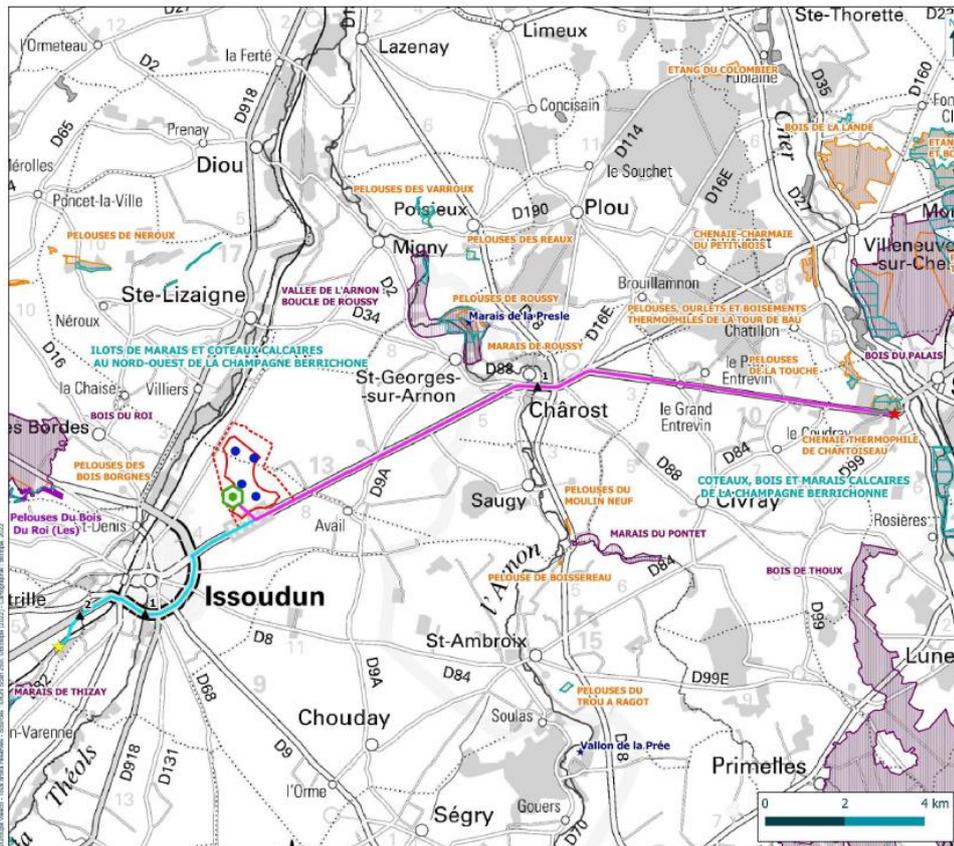
Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des capacités de raccordement.

Le pétitionnaire indique qu'à ce jour, le raccordement au poste source de Villement est le plus probable, néanmoins, la capacité actuelle du poste ne permettrait pas le raccordement de l'ensemble du parc éolien du Champ Blanc.

Dans son étude du milieu naturel (pièce 5.1), le pétitionnaire détaille les tracés possibles pour les raccordements au poste source de Villement et de Saint-Florent-sur-Cher. Il indique que les câbles reliant les postes de livraison aux postes sources emprunteront les accotements des routes et des chemins publics, dont principalement la RN151 ; ils éviteront les zones écologiquement sensibles, sauf la ZNIEFF « Chênaie thermophile de Chantoiseau » et la zone spéciale de conservation « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » qui se superposent et qui sont situées à une dizaine de mètres du raccordement électrique de Saint-Florent-sur-Cher. Il précise également que les franchissements des différents cours d'eau seront réalisés au niveau des chaussées, sans passages dans les lits des cours d'eau.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



valeco
PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

**Raccordements électriques
externes pressentis**

Plan local du Champ Blanc (36)
Volet faune-flore de l'étude d'impact environnementale

- Zone d'implantation potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate

Implantation du projet

- Eolienne
- Raccordement électrique au poste de Villemont
- Raccordement électrique au poste de Saint-Florent-sur-Cher
- Poste de livraison
- Franchissement du raccordement électrique
- Poste électrique de Villemont
- Poste électrique de Saint-Florent-sur-Cher

Zonages réglementaires du réseau Natura 2000

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Autres zonages réglementaires

- Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Zonages de gestion du patrimoine naturel

- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Site du Conservatoire d'Espace Naturel (CEN) du Centre-Val de Loire

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

biotope

Carte 45 : Raccordements électriques externes pressentis

Raccordements électriques aux postes sources pressentis (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.1, Étude du milieu naturel, version mai 2025)

2.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO2 évités par le projet en utilisant des données du Plan national de lutte contre le réchauffement climatique. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique comprise entre 27 800 MWh et 38 500 MWh par an (ce qui représente un facteur de charge compris entre 20,2 % et 22,9 %) et l'évitement

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

chaque année de l'émission de 8 100 à 10 300 tonnes de CO₂, en considérant le mix électrique français, sans précision toutefois si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

3.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Les écoutes en altitude sur mât de mesure (10 et 70 m) s'arrêtent toutefois fin septembre, du fait d'une panne advenue à partir du 27 septembre.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures (92 % de la ZIP). Les autres milieux de l'aire d'étude présentent un enjeu faible (friches, fourrés, végétations herbacées des chemins) à localement modéré (ourlets calcicoles, abritant trois espèces végétales protégées non menacées : Cardoncelle, Orchis homme-pendu, Orchis pyramidal).

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (10 sondages pédologiques réalisés au droit des aménagements projetés). Aucune zone humide n'est présente.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement modérés. En période de nidification, on peut noter la présence d'espèces patrimoniales des zones de grandes cultures, notamment le Busard cendré (nicheur possible, dans l'aire d'étude immédiate), le Busard Saint-Martin (nicheur certain dans l'aire d'étude rapprochée, et nicheur possible dans la ZIP) et l'Œdicnème criard (nicheur possible dans l'aire d'étude immédiate). En période migratoire, les enjeux sont relativement limités (migrations diffuses, effectifs limités), avec la présence toutefois de groupes plus ou moins importants (plusieurs centaines) en halte ou transit (Vanneau huppé, Pluvier doré, Grue cendrée). Les rapaces patrimoniaux sont uniquement observés de manière ponctuelle (milans, faucons, busards, Circaète...). Enfin, en période hivernale, les stationnements de Vanneau huppé et de Pluvier doré (quelques centaines) sont localisés en dehors de la ZIP. Enfin, on peut noter une surestimation des enjeux au niveau de l'étang de la Presle (situé à 3 km de la ZIP). En effet, toutes les espèces de canards et oies observées sont des individus domestiques, ne conférant aucun intérêt particulier à la zone (Fuligule nyroca, Bernache nonnette, Bernache à cou roux, etc.).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme modéré à ponctuellement fort. Le cortège observé au sol est relativement diversifié (16 espèces), et largement dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. L'activité au sol est globalement faible (printemps) à modérée (été et automne), mais plus importante au niveau des lisières et des haies. En altitude (70 m), l'activité est globalement forte, et nettement plus importante en fin d'été (août), particulièrement pour les noctules. L'activité est plus importante en début de nuit, mais aucun indice ne permet de suspecter des gîtes à proximité (pas de pic de fin de nuit notamment).

Le choix d'implantation retenu constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité : 4 éoliennes localisées sur des grandes cultures, à plus de 200 m des lisières et des haies. Par ailleurs, si le modèle d'éolienne n'est pas encore statué, tous les gabarits proposés permettent une garde au sol d'au moins 35 m. Les stations d'espèces végétales sont toutes évitées par les travaux (accès et raccordement compris).

Les impacts bruts sont considérés comme faibles à très faibles pour la plupart des thématiques (flore et habitats, faune terrestre, oiseaux), et modérés à forts pour les chauves-souris (pipistrelles et noctules).

Les diverses mesures de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux, notamment :

- l'adaptation de la période des travaux (commencement des travaux de terrassements, accès, réseaux entre août et mi-mars, et non interruption du chantier de plus de 15 jours en période sensible, pour éviter l'installation d'oiseaux nichant au sol notamment) ;

- la mise en place d'un plan de bridage de toutes les éoliennes fonction de l'activité des chauves-souris, d'avril à octobre, sur des nuits entières, pour des températures supérieures à 10°C, et pour des vents inférieurs à 6 m/s (1er avril – 14 juillet) ou 6,5 m/s (15 juillet – 31 octobre). Ces modalités permettent de couvrir plus de 92 % de l'activité enregistrée en 2024 (et 92 % de l'activité de la Noctule commune, espèce la plus sensible), ce qui paraît satisfaisant au regard de l'activité observée en altitude.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non notables pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie correctement l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (tous localisés à plus de 4 km).

Les protocoles de suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle) proposés respectent les modalités nationales révisées en 2018 et couvrent opportunément la durée prévue des bridages (avril à octobre inclus, avec un passage par semaine pour la mortalité, soit 31 passages). Les suivis seront réalisés les trois premières années puis tous les 10 ans. Ils doivent être l'occasion de vérifier l'efficacité des bridages après une période significative de fonctionnement et le cas échéant, d'ajuster les paramètres.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification de l'efficacité du bridage et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, après une période significative de fonctionnement.

3.3 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Le projet se situe au nord-est du département de l'Indre, au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, à l'ouest de la RN 151 et à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Bourges et au nord-est de Châteauroux.

Il s'implante essentiellement dans la Champagne Berrichonne, caractérisée par ses grandes plaines de cultures céréalières.

Le projet est positionné au sein de la plaine agricole du nord de la ville d'Issoudun. Ce paysage local, principalement marqué par des terres agricoles ponctuées de quelques boisements épars, offre une profondeur visuelle importante qui permet de distinguer la forte implantation de l'éolien sur le secteur. En effet, le projet du parc éolien du Champ Blanc s'inscrit dans un contexte éolien dense avec 7 parcs en exploitation (45 éoliennes), 2 autorisés (7 éoliennes) et 1 en instruction (7 éoliennes) dans un rayon de 6 km autour du projet, principalement au nord/est du projet. Dans un rayon de 6 à 20 km, 36 parcs sont en exploitation (168 éoliennes), 7 sont autorisés (28 éoliennes) et 5 sont en instruction (29 éoliennes).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Le projet vient donc s'inscrire dans un paysage déjà fortement anthropisé par les aérogénérateurs.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée à la saturation de l'horizon, à l'effet d'encerclement et au choix d'implantation du projet afin de garantir son intégration au sein d'un tissu dense et permettre une intégration dans un ensemble paysager cohérent.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par un vaste plateau cultivé de la Champagne-Berrichonne, animé d'amples ondulations et ponctué de boisements de taille modeste. Les impacts ont été qualifiés de faibles à forts en raison de la prégnance visuelle relativement importante du projet du Champ Blanc sur le paysage perçu.

Depuis les axes de communication, au niveau de l'aire d'étude immédiate, les impacts les plus forts ont été relevés depuis la RD 960 et la RN151, où l'on peut constater la prégnance du projet depuis les séquences ouvertes, en lien avec les caractéristiques du plateau cultivé traversé, où l'horizon est animé de silhouettes végétales et bâties plus ou moins lointaines.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, un pôle éolien s'inscrit majoritairement au nord de l'aire d'étude et encadre le parc en projet du Champ Blanc. Plusieurs covisibilités ont été identifiées avec les parcs existants et en projet tels que les parcs de la Vallée de Torfou, des Pierrots, des Vignes, des Coeurs de Boeuf et autres. Les impacts ont été principalement qualifiés de très faibles à faibles et localement de modérés. Ce niveau d'incidence s'explique par le positionnement du parc du Champ Blanc qui apparaît en extension du pôle éolien en place et par la géométrie du projet qui apparaît régulièrement lisible, sans altérer celle des autres parcs.

La présence de nombreux autres parcs dans l'aire d'étude affecte déjà les espaces de respiration de l'aire d'étude rapprochée. Les cinq bourgs qui ont fait l'objet d'une étude de saturation visuelle (Saint-Georges-sur-Arnon, Villiers, Avail. Issoudun et les Bordes) ne disposent déjà plus, avant même la mise en œuvre du projet du Champ Blanc, d'espaces de respiration de plus de 120 °.

Les effets de saturation supplémentaires, perçus depuis les bourgs les plus proches et engendrés par le projet, apparaissent comme acceptable compte tenu du contexte déjà très anthropisé et par le fait que le projet s'intègre dans le prolongement de plusieurs parcs existants.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

SCHÉMA D'OCCUPATION VISUELLE - VILLIERS

Coordonnées X, Y, Z du point d'observation :
624 369 ; 6 655 062 ; 151,5
(Cet emplacement correspond au point le plus haut
du bourg analysé)

LÉGENDE

Parcs éoliens

-  Parc éolien du Champ Blanc
-  Parc éolien construits
-  Parc éolien autorisés
-  Parc éolien en instruction
-  Parc éolien refusés

Angles de vues

-  Angle de vue sans éolienne
-  Angle de vue comportant des éoliennes
-  Angle de vue comportant des éoliennes du projet

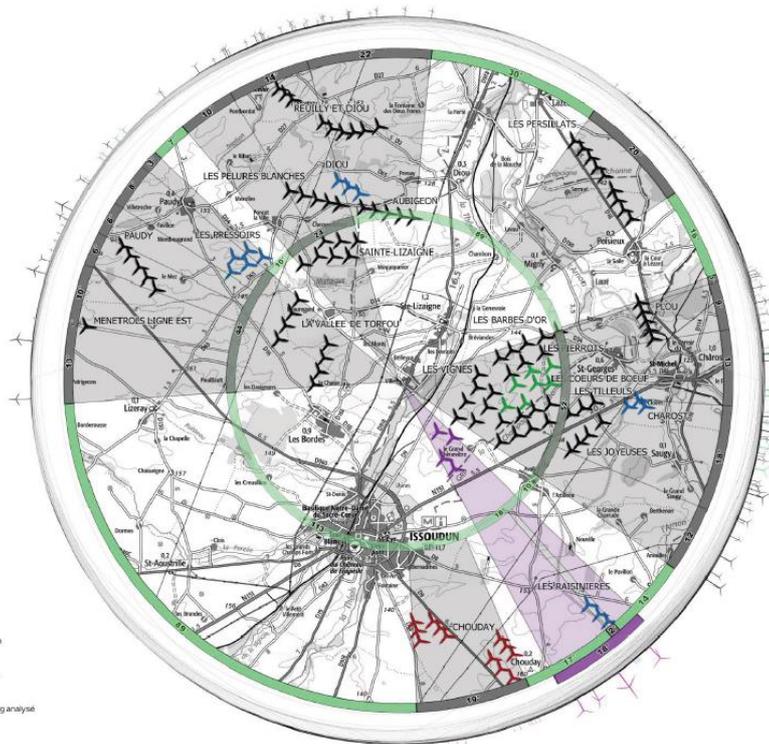


Schéma d'occupation visuelle du bourg de Villiers (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

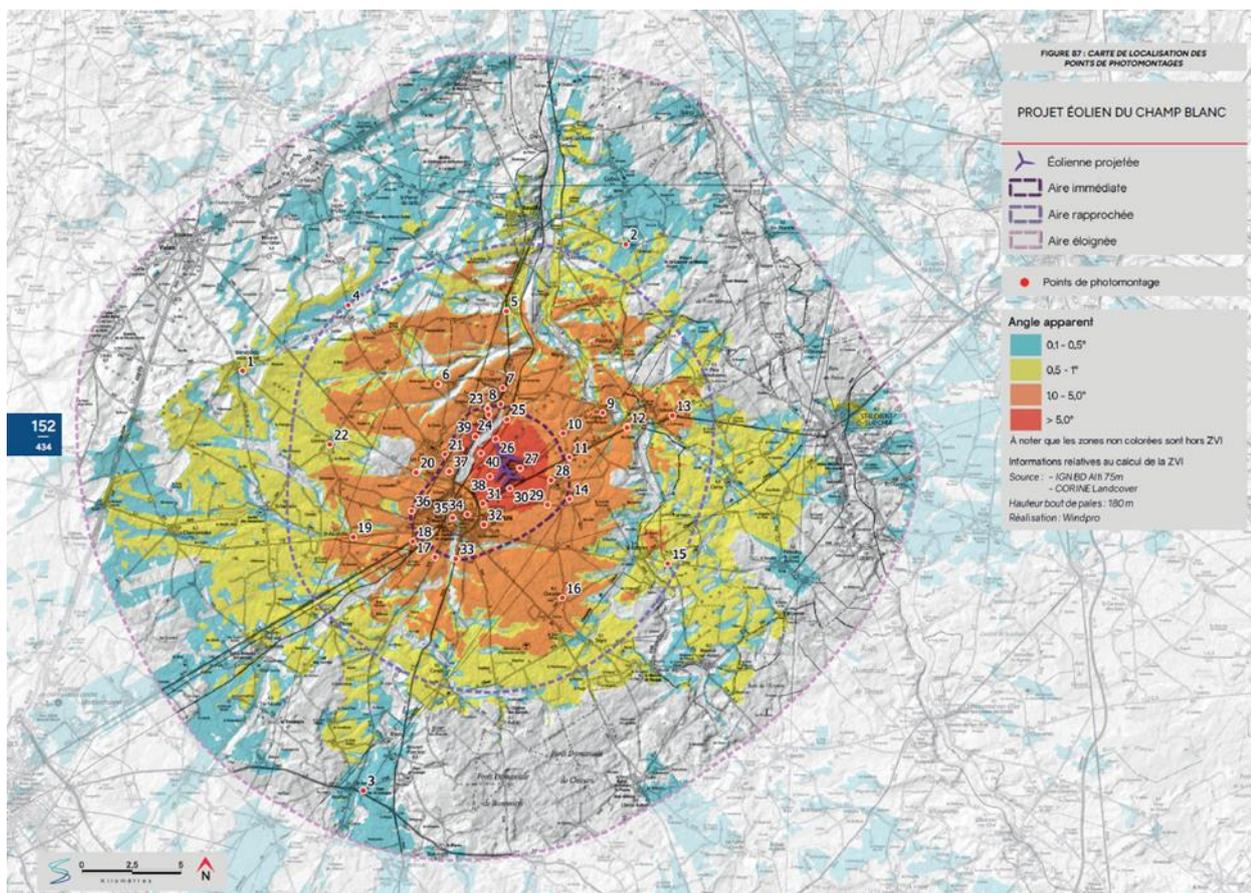
L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites classés et inscrits, d'un site patrimonial remarquable et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un bassin visuel de forme circulaire dans lequel le projet peut générer un impact. Dans l'aire d'étude qui se situe à cheval sur la limite départementale avec le Cher, 49 monuments historiques sont répertoriés dont 35 sur le département de l'Indre, dont le Site Patrimonial Remarquable d'Issoudun.

Dans l'aire d'étude immédiate 12 monuments historiques ont été recensés, tous dans la commune d'Issoudun. 7 ont été répertoriés dans l'aire d'étude rapprochée et 30 sont situés dans l'aire éloignée.

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 40 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



Carte de localisation des points de photomontage (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

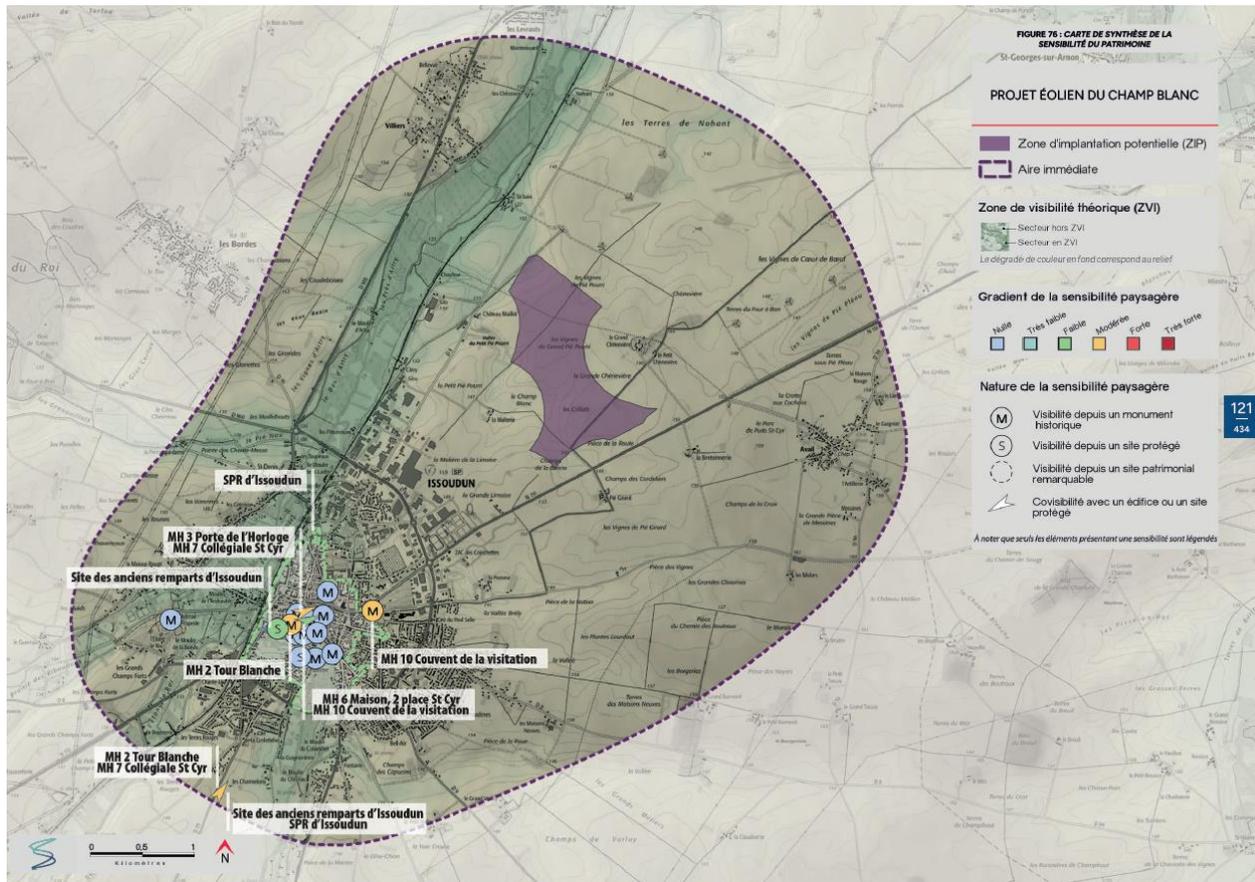
Concernant la perception en espace protégé, l'étude menée permet de souligner des visibilité ou des covisibilités, notamment depuis le patrimoine de l'agglomération d'Issoudun, avec les monuments historiques suivants :

- Donjon de la Tour Blanche à Issoudun, monument classé ;
- Porte dite de l'Horloge à Issoudun, monument classé ;
- Eglise Saint Cyr à Issoudun, monument classé partiellement ;
- Château de la Visitation, monument inscrit ;
- Maison à pan de bois, monument inscrit ;
- Anciens remparts, site inscrit.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Pour chacun de ces monuments, des visibilitées avec d'autres parcs sont déjà existantes, les éoliennes projetées du parc du Champ Blanc ne contribuent donc pas à augmenter le porter atteinte à ce patrimoine.



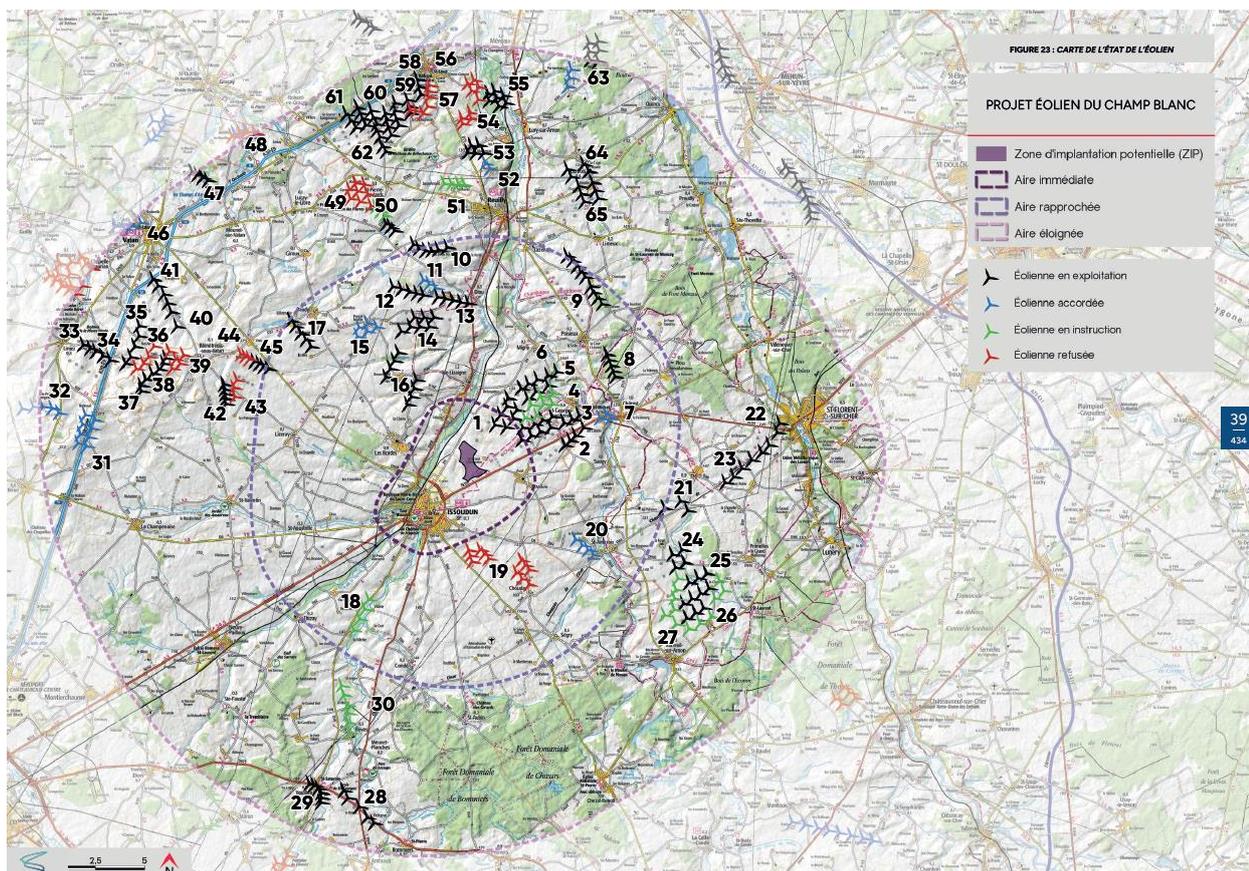
Synthèse du patrimoine de l'aire d'étude immédiate (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte les 58 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



Contexte éolien (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

Dans son dossier, le pétitionnaire étudie les risques de saturation visuelle depuis les bourgs d'Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Villiers, Les Bordes et Avail.

Les indices d'occupation de l'horizon, de densité et d'espaces de respiration sont déjà atteints, avant l'implantation du projet, depuis les bourgs de Saint-Georges-sur-Arnon, de Villiers et d'Avail.

La mise en place du projet conduirait à atteindre également ces trois indices depuis les bourgs d'Issoudun et des Bordes (2 des indices étant déjà atteints avant le projet).

Néanmoins, les photomontages présentés permettent de nuancer la visibilité de l'ensemble des parcs existants et projets dans l'environnement paysager réel des lieux de vie et d'illustrer la présence régulière de masques visuels (végétation, relief et/ou bâti).

Compte tenu du nombre de parcs existants à proximité, en fonction du point de vue choisi, le parc du Champ Blanc peut entraîner un effet de brouillage et participer de manière significative aux impacts

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

cumulés. Par ailleurs, bien que les hameaux situés à moins de 600 mètres de la zone d'implantation potentielle soient déjà familiarisés avec le paysage éolien, le parc contribue à renforcer la prégnance du motif éolien.

Néanmoins, pour limiter la prégnance visuelle de ce parc qui peut être forte à proximité du projet, une mesure de plantation de haies a été prévue. Cette mesure se base sur un périmètre de 2 km autour du projet au sein duquel l'ensemble des propriétaires pourront demander à se voir fournir des végétaux afin de créer des masques paysagers sur le projet éolien. Le pétitionnaire est ouvert à tout type de demandes de végétaux, qu'ils s'agissent d'arbres de hautes tiges, fruitiers ou encore de haies paysagères ou hautes tiges (un linéaire d'environ 1030 mètres a été estimé par le pétitionnaire).

Cette mesure constitue un facteur ponctuel d'atténuation de l'impact qui ne permet pas de supprimer totalement l'incidence de ce projet éolien sur les lieux les plus exposés (hameaux de Saint-Soin, Château Maillot, La Malterie, Le Pié Girard, La Bretonnerie, Le Petit et le Grand Chénevière), mais elle participe néanmoins à réduire la prégnance globale de l'éolien depuis ces enjeux en formant une zone de tampon.

3.4 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité.

Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet.

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet. Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition.

De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude. Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

La sensibilité de l'enjeu bruit est jugé faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet.

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci.

Ces impacts seront cependant limités dans le temps, et variables selon les phases de chantier (fondations, montage ou démantèlement des éoliennes).

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation de l'usage des engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée. La vérification des ambiances sonores serait à mettre en place.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence. Une proposition de plan de bridage acoustique est présentée pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurnes et nocturnes. Les quatre éoliennes seraient concernées par le bridage acoustique.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après une période significative de fonctionnement, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Articulation des projets avec les plans et programmes concernés

Les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon sont couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) approuvé le 6/12/2019 et par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 6/12/2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi (identique à celui du SCoT) entend « accompagner le développement des filières d'excellence du territoire pour accroître la valeur

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

locale » (Axe 1 / Objectif A). Pour cela, il prévoit de « promouvoir les énergies renouvelables au cœur de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun en lien avec les filières locales existantes et les potentiels de production à venir ». « Le projet de territoire porté par la CCPI encourage le développement des filières d'avenir adaptées aux potentialités du territoire : le territoire déjà à la pointe en termes de valorisation de l'énergie éolienne doit permettre le maintien de la filière tout en affirmant un souhait de protection patrimoniale et paysagère en confortant les parcs existants. Les projets de nouvelles implantations éoliennes doivent prendre en compte les enjeux de covisibilité en évitant les rapports directs avec les patrimoines emblématiques et les sites paysagers remarquables ».

Les 4 éoliennes projetées se situent en zone agricole (A). La zone A du PLUi « concerne les terrains, équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, qui doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle regroupe des espaces de grandes cultures, de maraîchages, de vignes... ». Les éoliennes sont autorisées en zone A, sous réserves, de la performance énergétique, de l'impact environnemental positif, de la pérennité de l'installation et de l'insertion paysagère du projet.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).

Le projet de parc éolien du Champ Blanc s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

4.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations sur une hauteur minimale de 1 mètre ¹ et le comblement des zones excavées.

¹ Sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, car l'arrêté ministériel du 26/08/2011, modifié par l'arrêté du 10/12/2021, prévoit normalement l'excavation de la totalité des fondations, hors éventuels pieux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

Pour les risques liés à la chute de glace présente sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

7 Conclusion

Le projet de parc éolien du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36) fait l'objet d'un dossier, de bonne qualité, identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Il s'inscrit néanmoins dans un contexte de fortes présences d'éoliennes qui conduit à augmenter les effets de saturation visuelle.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollution)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, etc.)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible (environ 1 ha pour les espaces agricoles).
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Emissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, etc.)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Le projet n'a pas fait l'objet de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
<p>* Hiérarchisation des enjeux +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné</p>		

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)